



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2005/12
10 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais

Cinquante et unième session

7-10 mars 2005, Genève

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**RECOMMANDATION CEE POUR LES POMMES DE TERRE
DE PRIMEUR ET DE CONSERVATION**

Propositions transmises par la Belgique

Note du secrétariat: Le document qui suit contient des propositions de modification de la Recommandation CEE pour les pommes de terre de primeur et de conservation.

1. Modifier l'intitulé de la norme comme suit: «Norme CEE-ONU FFV-30 pour les POMMES DE TERRE» afin de ne pas avoir à répéter tout le temps «de primeur et de conservation». Laisser l'expression «de primeur et de conservation» dans le corps du texte.
2. Cela étant, la définition des pommes de terre de primeur devrait être suivie d'une définition des pommes de terre de conservation. Autrement, il faut tout au moins mentionner les deux groupes de pommes de terre dont il est question dans cette norme.
3. A. Caractéristiques minimales a), sixième tiret, puis deuxième tiret: «crevasses...»: indiquer «5 mm de profondeur pour les pommes de terre de primeur ET les pommes de terre de conservation. Est-il vraiment nécessaire de mentionner deux profondeurs différentes en raison des différences au niveau de la peau? Il est manifestement difficile pour l'inspecteur (et le professionnel) de se rappeler deux valeurs différentes. La modification faciliterait la lecture et l'application de la norme.
4. A. Caractéristiques minimales a), sixième tiret, puis troisième tiret: «Légère coloration – vert pâle» – cette modification, qui n'intéresse que le texte anglais, consiste à ajouter «a» avant «pale green flush». (C'est du pinaillage, je suppose, mais j'ai promis de faire une observation à ce sujet.)
5. A. Caractéristiques minimales a), septième tiret «Taches sous-épidermiques grises, bleues ou noires dépassant 5 mm de profondeur en cas de pommes de terre de conservation»: Biffer «en cas de pommes de terre de conservation» car cette caractéristique vaut également pour les pommes de terre de primeur.
6. A. Caractéristiques minimales a), neuvième tiret «Galle commune profonde et galle poudreuse d'une profondeur de 2 mm ou plus en cas de pommes de terre de conservation»: Biffer: «en cas de pommes de terre de conservation», car cette caractéristique vaut également pour les pommes de terre de primeur.
7. A. Caractéristiques minimales a), deuxième paragraphe: «En cas de pommes de terre de primeur, le manque partiel de peau n'est pas considéré comme un défaut. Les pommes de terre de conservation doivent être à peau bien formée». J'aimerais replacer ce paragraphe sous A. Caractéristiques minimales a), deuxième tiret «entiers».
8. A. Caractéristiques minimales a), troisième paragraphe: «En cas de pommes de terre de primeur, aucune germination n'est admise. Les pommes de terre de conservation doivent être pratiquement non germées; les germes ne doivent pas mesurer plus de 3 mm de long». J'aimerais replacer ce paragraphe sous A. Caractéristiques minimales a), – «germes» (qui a été rayé auparavant).
9. IV. A. Tolérances de qualité ii): Supprimer les deux tirets et les remplacer par le membre de phrase suivant: «2 % en poids de déchets, dont au maximum 1 % de terre adhérente». La lecture et l'application de la norme deviendraient plus faciles s'il n'y avait qu'une seule valeur de déchets/terre indiquée pour les pommes de terre de primeur et les pommes de terre de conservation.